



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Appel à projets au titre du FIPD 2020 dans le Territoire de Belfort

DEPOT DES DOSSIERS POUR LE 21 FEVRIER 2020

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a pour vocation de financer des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

La circulaire du Secrétariat Général du comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (SGCIPD) fixera prochainement les orientations pour l'emploi du fonds en 2020.

Afin d'améliorer l'instruction des demandes et du processus de validation des dossiers, l'appel à projet 2020 intervient cette année avec anticipation. La préparation des demandes de subventions pour l'année 2020 peut en effet déjà prendre en compte les modalités définies par la circulaire SGCIPDR 2019 jointe en annexe.

En cas de modification des rubriques de cet appel à projet, un addendum au présent appel sera effectué.

I - Modalités de dépôt des dossiers :

Les dossiers de demandes de subvention déposés dans le cadre du présent appel à projets, sont à adresser :

- par voie électronique sur l'adresse suivante : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :

Préfecture – Direction du cabinet – Bureau de la sécurité publique – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

Date limite de dépôt : **vendredi 21 février 2020**

Les dossiers de demande de subvention sont composés du **CERFA 12156*05** accompagnés d'une note d'opportunité et des pièces à fournir.

Un courrier de notification sera adressé aux porteurs de projet à l'issue du délai d'instruction des demandes (fin avril, début mai).



II – Les modalités de financement :

1) Les porteurs de projet :

Le FIPD est essentiellement destiné :

- aux collectivités territoriales (communes, départements ou région, ainsi que leurs établissements publics rattachés) ;
- aux associations ;
- aux organismes d'HLM ;
- aux opérateurs de transports ;
- aux établissements publics.

2) Les plafonds de subvention :

Le financement ne peut pas être pris en charge à 100 % par le FIPD.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée. La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions.

III - Eligibilité des actions :

Les projets destinés à émerger sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels. Une attention particulière sera portée aux projets visant les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance actuel, qui sera actualisé dès réception de la nouvelle stratégie nationale, ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités ;
- s'agissant de la prévention de la radicalisation, cohérence avec le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018.